

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation Sur la voie communale n°05 Allée de Barlières

Le Maire de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise MARQUET en date du 07 Janvier 2022,

Considérant que pour permettre les travaux de construction de l'ouvrage PS10 dans le cadre des travaux de la mise en 2x2 voies de la RN 102, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

**Circulation sera interdite sur la voie communale n°05 Allée de Barlières,
du Lundi 10 Janvier 2022 8h00 au Mardi 20 Décembre 2022 18h00,
une déviation sera mise en place par la RD 172.**

Article 3 : La signalisation réglementaire d'interdiction de circulation et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tous obstacles, dès la réouverture à une circulation normale.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de SAINTE-FLORINE.

A BOURNONCLE-SAINT-PIERRE, le 10 Janvier 2022

Le Maire,

Marie-Christine EGLY

